ASSOCIATION DES ANCIENS SALARIES COLAS F.N.E.

(Fonds National de l'Emploi)

Article I - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du Ier Juillet 190I et le décret du 16 Août 190I. Elle a pour titre "Association des anciens salariés du Groupe Colas ayant adhéré au F.N.E. (Fonds National de l'Emploi

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de regrouper, dans un but de solidarité, les anciens salariés du Groupe Colas ayant adhéré à la Convention du F.N.E. (Fonds National de l'Emploi) du 26 novembre 1982 et dont la notification de licenciement collectif est intervenue au plus tard le 26 novembre 1982, afin de favoriser les rapports entre ses membres, de leur apporter toutes informations utiles et de contribuer à la sauvegarde de leurs droits et intérêt.

Article 3 : Siège

Le Siège de l'Association ~~est fi~~xé à PARIS, 39 rue du Colisée au Siège de la Société Colas. Il pourra être transféré, par simple décision du Conseil d'Administration, en tout autre point de l'agglomération parisienne.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut avoir adhéré à la convention F.N.E. (Fonds National de l'Emploi) du 26 novembre 1982 et avoir reçu notification de son licenciement au plus tard le 26 novembre 1982.

Article 6 - Composition

L'Association se compose de toutes les personnes qui, répondant aux conditions de l'article 5, ont demandé leur adhésion à l'Association et se sont engagées à verser la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

.....

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

a/ - la démission ;
b/ - le décès ;
c/ - la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation pendant plus d'un an.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

1/ - le montant des cotisations,
2/ - les subventions de l'Etat, des départements et des Communes,
3/ - toutes sommes et recettes autorisées par la loi.

Article 9 - Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un conseil de trois membres au moin et de douze membres au plus, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligible

Le Conseil est renouvelé tous les ans par moitié. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, leur remplacement définitif et la nomination de tout nouvel administrateur devant être ratifié par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Bureau

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-présidents
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Le Bureau est élu pour un an.

Article 11 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à troi réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

.....

Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit chaque année au moins une fois, à l'initiative du Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par lettre ordinaire comportant l'ordre du jour. Les convocations sont envoyées par les soins du Conseil d'Administration.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Sur première convocation, l'Assemblée devra réunir un quorum des membres présents ou représentés d'au moins un quart. Aucun quorum ne sera requis sur deuxième convocation. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

Sur la demande du Président du Conseil, ou de la moitié au moins des membres du Conseil, ou du quart des membres, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, suivant les mêmes modalités que pour une Assemblée Générale Ordinaire.

Sur première convocation, l'Assemblée devra réunir un quorum des membres présents ou représentés d'au moins un quart. Les décisions devront recueillir une majorité d'au moins deux tiers des membres présents ou représentés.

Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera requis et l'Assemblée décidera valablement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

.....

Article 15 - Dissolution

Le dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du Ier Juillet 190I et au décret du 16 Août 190I.

Fait à Paris, le

Le Président, le Vice-Président, Le Trésorier, Le Secrétaire,